



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet de construction  
d'une serre de production maraîchère »,  
sur la commune de Pierrelatte (26)**

Décision n° 08214P0703 n° 377

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 17/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 février 2014, transmise par la société EARL l'Etang et enregistrée sous le numéro F08214P0703, relative au projet de construction d'une serre de production maraîchère sur la commune de Pierrelatte (26), et qui se substitue aux demandes de cas par cas précédentes n° F08212P0204, n° F08213P0492 et n°F082132P0600 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme, du 6 mars 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme, du 7 mars 2014 ;

Considérant que le présent projet consiste en la construction d'une serre de production maraîchère d'une surface de 37 960 m<sup>2</sup>, utilisant l'énergie fatale issue d'une chaufferie bois collective et prévoyant notamment des locaux techniques, de stockage et de chaufferie et un parking de 15 places ;

Considérant que le projet se situe partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisseau de la petite Berre » localisée à l'Est de la parcelle concernée par ce projet ; que, toutefois, le projet n'empiète pas sur la zone humide existante constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que les aménagements du parking et des locaux techniques, de stockage et de chaufferie sont localisés en partie Ouest du projet et qu'une bande de 10 m sera préservée entre la serre et la zone à enjeux faunistiques (zone arborée et bassin) ;

Considérant, après examen du dossier, au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière doit en ce sens être portée :

- à la présence potentielle sur le site du projet d'espèces faunistiques (notamment de celles protégées) et en particulier de celles ayant motivé le classement d'une partie du site en ZNIEFF de type 1 ;
- et au champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Décide**

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'une serre de production maraîchère** sur Pierrelate, objet du formulaire n° F08214P0703, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lequel le formulaire mentionné à l'article 1 a été déposé. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis**, notamment au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cas où le présent projet serait concerné par cette procédure de dérogation.

### Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL et p.

la délégation  
Le chef du service CEPE

Gilles PIRoux

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

